



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
8-10 décembre 2015, Genève



Les défis contemporains pour le droit international humanitaire

Commission B

Cadre général

L'environnement dans lequel se déroulent de nos jours les conflits armés devient de plus en plus complexe. Cette complexité résulte de divers facteurs et pose un certain nombre de défis en termes d'applicabilité et d'application du droit international humanitaire (DIH) existant.

Parmi ces facteurs figurent :

- la multiplication et la fragmentation continues des parties aux conflits armés ;
- la tendance croissante à des interventions étrangères dans les conflits armés, notamment par des forces multinationales ;
- la nature prolongée de certains conflits, associée à l'incapacité croissante à parvenir à un règlement politique ;
- l'expansion territoriale continue et la régionalisation des conflits armés ;
- le rejet déclaré du DIH par certaines parties aux conflits armés, en particulier par certains groupes armés non étatiques ;
- le renforcement des mesures et de la rhétorique antiterroristes ;
- la politisation des débats autour de l'accès et de l'assistance humanitaires ;
- la tendance à s'attendre toujours davantage à ce que les forces armées des États ne mènent pas uniquement des opérations de combat mais aussi des opérations de maintien de l'ordre ;
- l'évolution rapide des technologies de guerre ; et
- la tendance croissante à mener les hostilités dans des contextes urbains.

Applicabilité du DIH. Certains de ces facteurs ont une incidence particulière sur l'application ou non du DIH. Par exemple, la multiplication et la fragmentation des parties aux conflits armés et la nature prolongée de certains conflits armés d'intensité variable font qu'il est particulièrement difficile de déterminer le début et la fin de l'applicabilité du DIH. Cette détermination demeure toutefois essentielle et conditionne les règles applicables par exemple à l'usage de la force, à la détention ou à la fourniture de l'aide humanitaire, que ce soit dans un conflit armé international ou non international. L'expansion territoriale et la régionalisation des conflits armés soulèvent par ailleurs des questions concernant l'étendue de la couverture géographique du DIH (p. ex. application uniquement au « champ de bataille » ou à l'ensemble du territoire de l'État où le conflit a commencé). De plus, le rejet déclaré du DIH par certaines parties aux conflits armés et le renforcement des mesures antiterroristes qui en découle suscitent des préoccupations concernant la relation entre le DIH et le régime juridique applicable aux actes de terrorisme ; ces mesures peuvent, dans certains cas, avoir un impact sur les activités des organisations humanitaires neutres, indépendantes et impartiales.

Forces multinationales. Le nombre croissant d'opérations dans lesquelles sont engagées des forces multinationales sur les théâtres des conflits armés – y compris sous l'égide

d'organisations internationales et régionales – soulève également des questions complexes. Certaines opérations de paix ont donné lieu récemment à des discussions pour savoir si le DIH s'appliquerait, s'appliquerait différemment ou ne s'appliquerait que par principe à ces forces multinationales. Par ailleurs, les opérations de paix contemporaines montrent que les forces multinationales interviennent souvent dans un conflit armé non international préexistant en apportant un soutien aux forces armées de l'État sur le territoire duquel se déroule le conflit. Ce soutien peut revêtir diverses formes et soulève d'importantes questions de droit liées au statut juridique de ces forces au regard du DIH et à l'applicabilité du DIH dans ces situations.

Accès et assistance humanitaires. La multiplication et la fragmentation des parties aux conflits armés ainsi que l'incapacité et/ou la réticence de certaines d'entre elles à subvenir aux besoins des populations sous leur contrôle ont entraîné les besoins humanitaires à des niveaux sans précédent et ont mis nettement en lumière les questions juridiques qui entourent l'accès et l'assistance humanitaires. Les traités et les règles coutumières de DIH offrent un cadre relativement détaillé pour réglementer l'accès aux personnes ayant besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires en situation de conflit armé, y compris le droit des organisations humanitaires impartiales d'offrir leurs services humanitaires. Cela dit, certaines questions font toujours débat, notamment les aspects liés à la nécessité d'obtenir le « consentement » des parties concernées pour pouvoir fournir ces services.

L'usage de la force au regard du DIH et du droit international des droits de l'homme. Les forces armées des États, en particulier dans les conflits armés non internationaux, sont de plus en plus confrontées à des situations dans lesquelles il n'est pas facile d'établir la distinction classique entre le paradigme de la « conduite des hostilités » et celui du « maintien de l'ordre ». Cela peut être le cas par exemple lorsque les parties à un conflit font face à une foule d'émeutiers dans laquelle se trouvent tant des cibles légitimes que des civils ayant recours à la violence pour des raisons non liées au conflit. Déterminer lequel des deux paradigmes s'applique peut avoir un impact crucial sur les conséquences humanitaires des opérations. L'interaction entre le DIH et le droit international des droits de l'homme revêt également une importance concrète en termes de formation et d'équipement des forces armées et de police ; les forces armées peuvent en effet être appelées à mener des opérations de maintien de l'ordre et les forces de police à participer directement aux hostilités en situation de conflit armé.

Nouvelles technologies de guerre. L'évolution rapide des nouvelles technologies de guerre utilisées comme moyens et méthodes de guerre, tels que la cyberguerre ou les systèmes d'armement autonomes, a mis en évidence l'urgence qu'il y avait à examiner les défis juridiques, humanitaires et éthiques liés à ces développements technologiques. Bien que les nouvelles technologies de guerre ne soient pas expressément réglementées par les traités de DIH, elles doivent pouvoir être employées dans le respect de ce droit. À cet égard, l'examen juridique auquel doit être soumise toute arme nouvelle constitue une mesure essentielle pour permettre aux États de faire respecter le DIH. L'interprétation et l'application des règles de DIH en relation avec les nouvelles technologies de guerre peuvent toutefois poser des difficultés en raison de leurs caractéristiques particulières, des circonstances dans lesquelles leur utilisation est prévue et attendue et de leurs conséquences humanitaires prévisibles.

L'emploi d'armes explosives dans les zones habitées. Enfin, la tendance croissante à mener les hostilités dans des zones habitées en utilisant des armes explosives ayant un large

rayon d'impact est une des causes majeures de décès et de blessures parmi les civils ainsi que de destruction et de dommages aux habitations civiles et aux infrastructures civiles essentielles ; elle a aussi de graves conséquences humanitaires à court et à long terme. L'utilisation de ces armes pose notamment problème au regard des règles de DIH interdisant les attaques indiscriminées et disproportionnées, en particulier si l'on considère l'emploi de certains types d'armes explosives de faible précision ou d'armes ayant un large rayon de destruction par rapport à la taille de l'objectif militaire. Elle soulève également des questions quant aux effets d'une attaque menée au moyen d'armes explosives dans des zones habitées, effets que les attaquants doivent prendre en compte lorsqu'ils évaluent les dommages pouvant être causés incidemment aux civils par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu de l'attaque contre un objectif militaire.

Promouvoir le respect du DIH. Outre les difficultés que représente la complexité des conflits armés en termes d'applicabilité du droit international humanitaire, le défi le plus important demeure la nécessité que cette branche du droit soit davantage respectée, ce qui réduirait les souffrances humaines et les besoins humanitaires engendrés par les conflits armés. Si l'on veut que le DIH soit respecté, il faut que chacun le connaisse et le comprenne. Se posent dès lors des questions sur le rôle que les États, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et d'autres acteurs peuvent continuer à jouer et les mesures qu'ils peuvent prendre pour faire plus largement connaître le DIH et générer la volonté politique et la détermination nécessaires au respect de ce corpus de normes. Quelques questions doivent être examinées : l'importance des approches pluridisciplinaires, les méthodes à utiliser pour diffuser largement le DIH – notamment l'utilisation des nouvelles technologies de l'information –, les initiatives mises en œuvre pour faire davantage respecter le DIH, et les pistes possibles pour l'avenir.

Objectifs

La Commission permettra à des personnes ayant des perspectives différentes – notamment des représentants d'États et de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que des universitaires – de procéder à un échange de vues sur les défis contemporains pressants qui se posent en matière de DIH, et sur les mesures que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres participants à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) peuvent prendre à cet égard.

Le CICR a présenté à la Conférence internationale son propre point de vue sur certains des défis auxquels est confronté le DIH (dont ceux qui sont décrits plus haut) dans son quatrième rapport, intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains ». Si ce rapport peut servir de référence pour mieux comprendre les principaux défis contemporains qui se posent dans le domaine du DIH, l'objectif n'est pas de discuter du rapport, qui ne représente que l'avis du CICR, mais plutôt d'engager un débat ouvert sur ce thème.

Cela dit, faute de temps, il est proposé d'exclure certains défis qui peuvent être traités dans d'autres parties du programme de la Conférence – en particulier ceux qui concernent la protection spécifique conférée aux personnels de santé, aux structures médicales et aux moyens de transport sanitaire. De même, les participants n'auront pas le temps d'examiner le large éventail de problèmes touchant l'armement qui sont débattus dans d'autres enceintes. Il

est donc proposé de limiter la discussion, dans ce domaine, aux nouvelles technologies utilisées comme moyens et méthodes de guerre – notamment la cyberguerre et les armes autonomes – et aux défis particuliers que pose l'utilisation d'armes explosives en zones habitées.

La Commission :

1. **Recueillera** les avis des participants à la Conférence sur les défis les plus pressants que posent les conflits armés contemporains pour le DIH ;
2. **Examinera** les diverses façons dont le CICR et d'autres participants à la Conférence peuvent résoudre les défis auxquels est confronté le DIH ;
3. **Encouragera** les participants à la Conférence à faire la preuve de leur volonté de résoudre les défis auxquels est confronté le DIH en déposant des **engagements volontaires pris individuellement ou collectivement**.

Questions guides

1. Quels sont à votre avis, dans le contexte des conflits armés contemporains, les facteurs qui portent le plus atteinte à l'application et à l'applicabilité du DIH ?
2. Le présent document recense-t-il adéquatement ces défis ? Existe-t-il selon vous d'autres défis auxquels le DIH est confronté ?
3. Quels sont, à votre avis, les plus grands défis que posent les conflits armés contemporains pour le DIH ?
4. Comment répondez-vous aux défis qui se posent en matière de DIH dans votre travail actuel, et comment prévoyez-vous de les résoudre dans les années à venir ? Comment les États, les composantes du Mouvement et d'autres acteurs coopèrent-ils à cet égard ? Comment le CICR peut-il aider à résoudre les défis auxquels est confronté le DIH ?

Présidence et experts

Président : Richard Rowe, Croix-Rouge australienne, ancien conseiller juridique principal au ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce, et haut responsable au sein des délégations du gouvernement de l'Australie aux précédents Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Experts :

- Cordula Droege, cheffe de l'Unité des conseillers juridiques aux opérations, CICR, Genève
- Marie Jacobsson, Commission du droit international, Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés
- Sandesh Sivakumaran, professeur de droit international public, Université de Nottingham

Détails pratiques

La Commission se réunira en formation plénière à deux reprises ; les questions guides et les modalités seront identiques pour les deux séances. Seules différeront les combinaisons de langues.

Horaires et salles :

- 1^{re} séance : mercredi 9 décembre, 15h45-17h45, salle 1
- 2^e séance : jeudi 10 décembre, 9h30-11h30, salle 2

Combinaisons de langues :

- 1^{re} séance : anglais, arabe, français
- 2^e séance : anglais, espagnol, russe

Modalités :

Prière de noter que les **présentations PowerPoint ne seront pas autorisées** et que les interventions individuelles se limiteront à **cinq minutes**.

Liens vers les documents de travail officiels

« Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport établi par le CICR, octobre 2015, Doc. 32IC/15/11. Pour davantage d'informations, consulter le rapport complet, disponible à l'adresse : <http://rcrcconference.org/international-conference/documents/>